MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 49 55**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2026-657** **29/10/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Elections pour le renouvellement des instances de dialogue social du ministère de l'alimentation, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire – Droits syndicaux en période électorale.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DRAAF, DRIAAF, DAAF DDI (DDT, DDTM, DDTESPP, DDPP) DTAM Saint-Pierre et Miquelon DAFE Nouvelle-Calédonie SAFP Wallis et Futuna DGTM Guyane Directions et délégations de l'administration centrale Etablissements d'enseignement public supérieur agricoles Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture rattachés au périmètre du comité social d'administration ministériel (INAO, FAM, Odeadom, INFOMA, ASP) Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements d'enseignement agricole privés (temps plein)

Résumé : Cette note a pour objet de rappeler les droits syndicaux et notamment de préciser leur application en période électorale. Elle s'inscrit dans le contexte de l'évolution de la cartographie des instances de dialogue social et du vote électronique applicable à l'ensemble des scrutins relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique, notamment le livre II : exercice du droit syndical et dialogue social ;
- Circulaire SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 04-07-2024 relative à l’exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l’agriculture ;
- Circulaire SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 28-07-2025 relative à l’exercice des droits syndicaux des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l’article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 6 octobre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de l'année 2026 au sein des services et de certains établissements sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2026-611 du 15-10-2026 relative à l’organisation des élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

L'exercice des droits syndicaux au sein de la fonction publique est défini, tant en période normale qu'en période de campagne électorale, par le Code général de la fonction publique, notamment son livre II : exercice du droit syndical et dialogue social. Au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, les circulaires SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 4 juillet 2024 pour les administrations publiques et SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 31 juillet 2025 pour les établissements d'enseignement agricole privés viennent compléter les dispositions réglementaires.

La période de la campagne électorale débute six semaines avant la date du scrutin, et s'étend jusqu'à la veille du scrutin. Pour les élections professionnelles organisées du 3 au 10 décembre prochains, **cette période s'étend du 23 octobre au 2 décembre 2026**. Les modalités d'exercice des droits syndicaux durant cette période sont aménagées au regard du recours au vote électronique dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de l'année 2026 au sein des services et de certains établissements sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Sur le plan technique, le système de vote électronique (SVE) permet, pour les scrutins qui lui sont rattachés et selon les périmètres électoraux correspondants, d'accéder aux listes électorales, aux listes de candidats, à la propagande électorale, et de procéder aux opérations de vote de manière confidentielle et sécurisée.

Le recours au vote électronique préserve l'étendue des droits syndicaux en période électorale, notamment pour ce qui concerne la tenue de réunions dans les locaux de l'administration ou la diffusion de documents d'origine syndicale (I).

Une attention particulière est portée aux modalités pratiques d'emploi des technologies de l'information et de la communication par l'ensemble des organisations syndicales candidates pendant la période de la campagne électorale (II et annexe I).

Dans ce cadre, il est demandé aux services de faciliter la communication des organisations syndicales en direction des agents, en leur donnant accès aux moyens prévus par la réglementation et en autorisant les agents des structures à participer aux réunions organisées en la matière.

Le recours au vote électronique implique des modalités particulières de participation des délégués de listes et des délégués de listes suppléants aux bureaux de vote électronique ainsi qu'au bureau de centralisation du vote électronique, ainsi que des conditions de prise en charge dédiées (III).

Enfin, la présente note précise les règles permettant de garantir à tous les niveaux organisationnels que la campagne électorale se déroule dans le respect des principes d'égalité entre organisations syndicales et de non-discrimination à l'encontre des agents candidats. En particulier, sont rappelés les principes applicables durant la période de vote, allant du 3 au 10 décembre 2026 (IV et annexe II).

La cheffe du service des
ressources humaines

Flora CLAQUIN

Table des matières

I. Les droits syndicaux en période de campagne électorale....6

a. Les réunions d'information....6

i. Le contexte normal d'application : jusqu'au 22 octobre 2026....6

ii. Le contexte des opérations électorales : du 23 octobre au 2 décembre 2026....7

iii. Le contexte de la période de vote : du 3 au 10 décembre 2026....8

b. L'affichage de documents d'origine syndicale....8

c. La distribution de documents d'origine syndicale (art. R213-53, R213-54 et R213-56) 8

i. Le contexte des opérations électorales : du 23 octobre au 2 décembre 2026....8

ii. Le contexte de la période de vote : du 3 au 10 décembre 2026....9

d. Les listes de candidature et les professions de foi (article R211-515 du CGFP ; article 27 de l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif au vote électronique) et la réunion des instances de dialogue social....9

II. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication....10

a. L'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) (articles R213-25 et R213-26 du CGFP)....10

i. Le contexte normal d'application : jusqu'au 22 octobre 2026....10

ii. Le contexte de la campagne électorale : du 23 octobre au 2 décembre 2026....10

b. Les modalités pratiques d'application des technologies de l'information et de la communication en période électorale....10

i. L'identification des interlocuteurs électoraux....10

ii. Les moyens mis à disposition....11

iii. La communication par messagerie électronique....11

iv. La gestion par l'administration....12

III. La participation des organisations syndicales au fonctionnement des bureaux de vote électronique....12

IV. Points d'attention concernant les représentants et candidats....13

a. Autorisations d'absence des agents....13

b. Non-discrimination des agents....13

Annexe I : Procédure applicable à l'instruction des demandes de création des listes de diffusion par les organisations syndicales en période électorale.....14

Etape préalable - Accès de l'organisation syndicale au réseau interministériel de l'Etat (RIE).....14

Etape 1 - Formulation d'une demande de création de liste par les organisations syndicales 14

Etape 2 - Instruction de la demande de création de liste par le BPSR.....14

Etape 3 - Création de la liste SYMPA par le SNUM.....15

Etape 4 - Alimentation, actualisation et utilisation de la liste SYMPA.....15

Conclusion.....16

Annexe II : Modalités de propagande syndicale durant la période d'ouverture des opérations électorales.....17

I. Les droits syndicaux en période de campagne électorale

a. Les réunions d'information

Références : articles R.213-33 à 35, R.213-41 et 42, et R.215-11 à 15 du CGFP, circulaire SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 04-07-2024, et circulaire SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 28-07-2025

i. Le contexte normal d'application : jusqu'au 22 octobre 2026

L'ensemble des organisations syndicales peuvent tenir des **réunions statutaires ou d'information** à l'intérieur des bâtiments administratifs **en dehors des horaires de service**. Si ces réunions se déroulent durant les heures de service, seuls les agents n'étant pas en service ou les agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister. Ces réunions ne sont pas comptabilisées au titre du quota de l'heure mensuelle d'information dont le cadre est rappelé ci-dessous.

Les organisations syndicales **représentatives**[1] peuvent également tenir, **pendant les heures de service**, des **réunions mensuelles d'information** (ou heures mensuelles d'information – HMI). Chaque agent a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'**une heure par mois**. Chaque organisation syndicale a la possibilité, si elle en exprime le souhait, de regrouper les heures mensuelles dont elle dispose en les reportant, sans toutefois que le regroupement de ces heures ne puisse dépasser 4 heures.

Afin de faciliter le bon fonctionnement du service et la mise à disposition par l'administration de locaux pour l'organisation de ces réunions, il est nécessaire d'adresser au chef de service concerné, **au moins une semaine avant la date prévue**, une **demande d'organisation** de la réunion, informant de la venue dans ses locaux de personnels extérieurs (art. R.213-38 et R.213-39 du CGFP). Dans ce cadre, il est rappelé aux chefs de service que le dépôt d'une telle demande ne saurait être subordonné à un accord préalable. Saisi d'une telle demande, chaque chef de service ne peut s'y opposer que si les nécessités de service le justifient, au regard de raisons objectives et particulières devant faire l'objet d'une motivation explicite. Dans une telle hypothèse, il est de bonne pratique que le chef de service définisse, en dialogue avec le représentant du personnel ayant formulé la demande, un créneau alternatif, à même d'assurer la garantie du droit à l'information syndicale.

Il est demandé aux services de faciliter la participation des agents à ces réunions, sur le plan matériel et en accordant les autorisations d'absence demandées. Ces réunions mensuelles d'information doivent être programmées avec une anticipation et à des horaires permettant de limiter les refus, que l'administration doit motiver.

[1] Au niveau national, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au comité social d'administration ministériel. Au niveau local ou d'un établissement public, une organisation syndicale représentative est une organisation syndicale qui dispose d'au moins un siège au sein du comité social d'administration de proximité de la structure de rattachement : établissement public, service ou groupe de services concernés.

L'accès à des salles, y compris de visioconférence, doit être facilité dans la mesure du possible, permettant de combiner le cas échéant présentiel et distanciel. Lorsque des déplacements sont inévitables, des délais de route sont accordés. Une autorisation du chef de service et l'établissement d'un ordre de mission sont nécessaires dès lors que l'agent se rend dans un lieu situé hors du territoire de sa résidence administrative ou de domicile.

ii. Le contexte des opérations électorales : du 23 octobre au 2 décembre 2026

En période de campagne électorale, la condition de représentativité pour organiser une réunion d'information est levée.

Toute organisation syndicale candidate aux élections du 3 au 10 décembre 2026 a la possibilité d'organiser une **réunion spéciale d'information** pendant ou après les heures de service. Les agents peuvent assister à ces réunions spéciales dans la limite d'**une heure par agent** (cette heure s'ajoute alors au quota de HMI par agent mentionné ci-dessus). Il est précisé qu'une organisation syndicale qui candidate à la fois au comité social d'administration ministériel et au comité social d'administration de proximité ne dispose que d'une heure d'information spéciale (et non de deux fois une heure).

Plusieurs établissements publics sont rattachés au périmètre électoral du comité social d'administration ministériel du MAASA[2]. Ainsi, toute organisation syndicale ayant déposé une candidature recevable pour l'élection à ce comité pourra organiser une réunion spéciale d'information dans ces établissements. Il en va de même, pour les établissements d'enseignement agricole privé (temps plein), au profit des organisations syndicales ayant déposé une candidature recevable pour l'élection au comité consultatif ministériel.

Lors de la période de campagne électorale, le **délai de prévenance du chef de service concerné peut être raccourci** pour permettre l'organisation de ces réunions, **dès lors qu'il n'est pas susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement du ou des services concernés**.

[2] L'ensemble de ces établissements sont mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. Il s'agit des 10 établissements d'enseignement supérieur agricole publics, de l'Agence de services et de paiement, de FranceAgriMer, de l'INAO, de l'ODEADOM, de l'INFOMA et des 3 établissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (Rambouillet, Mayotte, Wallis-et-Futuna). Les EPLEFPA, qui sont regardés comme des services pour l'organisation des élections professionnelles, sont également concernés.

iii. Le contexte de la période de vote : du 3 au 10 décembre 2026

Des HMI peuvent être organisées durant la période de vote, toutefois, elles doivent respecter l'ensemble des principes applicables à la période de vote et rappelés dans la présente note.

Il n'est notamment pas possible de procéder à la distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale polémique ou apportant un élément nouveau dans la campagne susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin lors de ces réunions. Les éventuels documents distribués doivent se limiter aux éléments figurant au sein des professions de foi telles que déposées par chaque organisation syndicale.

b. L'affichage de documents d'origine syndicale

Références : articles R.213-51, R.213-52 et R.213-55 du CGFP

Sans condition de représentativité, des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers…) facilement accessibles au personnel, **à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public**. Ils doivent être de dimensions suffisantes, dotés de portes vitrées ou grillagées, et munies de serrures. L'autorité administrative doit être avisée de l'affichage par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Un espace d'affichage suffisant doit donc être à la disposition de toutes les organisations syndicales candidates aux élections professionnelles dans tous les sites où travaillent des personnels concernés par les élections auxquelles elles candidatent.

Il appartient aux chefs de service, pour les documents d'origine locale, et à la secrétaire générale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, de déterminer, en concertation avec les organisations syndicales, les lieux et modalités d'implantation des panneaux d'affichage.

L'affichage de tout document est autorisé, à l'exception de ceux manifestement contraires aux dispositions législatives relatives aux diffamations et aux injures publiques prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

c. La distribution de documents d'origine syndicale (art. R213-53, R213-54 et R213-56)

i. Le contexte des opérations électorales : du 23 octobre au 2 décembre 2026

La distribution de documents d'origine syndicale aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs est autorisée dès lors qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. La distribution ne doit cibler que les agents de l'administration concernée ou de l'établissement.

Les documents peuvent être distribués par des représentants syndicaux même extérieurs à la communauté de travail. Dans cette hypothèse, il convient d'en avertir le chef de service concerné dans un délai raisonnable (la période d'une semaine, appliquée en matière de réunion d'information syndicale, constitue une référence, qui peut être ramenée à deux jours selon les nécessités de la campagne électorale).

En outre, cette distribution n'est autorisée que si elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public ou, le cas échéant, en dehors des heures d'ouverture au public. Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical.

ii. Le contexte de la période de vote : du 3 au 10 décembre 2026

A compter du premier jour du scrutin, et pendant toute sa durée, il ne doit pas être procédé à la distribution et à la diffusion de documents de propagande électorale présentant un caractère polémique ou apportant un élément nouveau dans la campagne, susceptible, compte tenu de l'écart de voix constaté entre les listes en présence au niveau de chaque scrutin à la fin des opérations électorales, de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il est par ailleurs rappelé que les modalités de propagande électorale au sein des directions départementales sont fixées par le ministère de l'intérieur.

d. Les listes de candidature et les professions de foi (article R211-515 du CGFP ; article 27 de l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif au vote électronique) et la réunion des instances de dialogue social

Les candidatures, professions de foi et logos sont affichés dans les services et établissements et mis en ligne sur le Portail Electeurs au plus tard le 17 novembre 2026.

Les électeurs pourront consulter ces documents dans le Portail Electeurs dès leur mise en ligne.

Durant les périodes de campagne électorale ou de vote, l'organisation d'instances de dialogue social est possible. L'administration chargée de l'organisation de l'instance doit veiller à ce que la réunion n'interfère pas avec la campagne électorale et ne soit pas de nature à apporter un avantage, notamment en termes de communication, en faveur des organisations représentatives candidates par rapport aux organisations candidates ne disposant pas de sièges au sein de l'instance convoquée.

II. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

a. L'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) (articles R213-25 et R213-26 du CGFP)

i. Le contexte normal d'application : jusqu'au 22 octobre 2026

Le cadre général de l'accès, par les organisations syndicales, aux TIC au sein du ministère chargé de l'agriculture, de ses services déconcentrés, des EPLEFPA, des établissements d'enseignement supérieur agricole publics et des autres établissements publics sous tutelle est fixé par les circulaires SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 4 juillet 2024 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture et SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 31 juillet 2025 relative à l'exercice des droits syndicaux des personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime pour les établissements d'enseignement agricole privés.

Pour tous les autres acteurs, les décisions locales de leur chef de service seront prises en compte.

ii. Le contexte de la campagne électorale : du 23 octobre au 2 décembre 2026

Pendant la période de la campagne électorale, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions que pour les organisations syndicales représentatives.

b. Les modalités pratiques d'application des technologies de l'information et de la communication en période électorale

L'application des dispositions rappelées ci-dessus nécessite que soit instauré un cadre d'utilisation des TIC par les organisations syndicales candidates pendant la période électorale.

i. L'identification des interlocuteurs électoraux

L'accès aux TIC pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable, **après désignation, par écrit auprès du chef de service des ressources humaines, d'un ou plusieurs référents**. Ces référents peuvent être extérieurs au service.

ii. Les moyens mis à disposition

Les moyens mis à la disposition des organisations syndicales candidates sont ceux définis par la fiche n° 4 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 4 juillet 2024 pour les administrations publiques, et par la fiche n° 8 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 28 juillet 2025 pour les établissements d'enseignement agricole privés.

Il convient de rappeler que, comme tout organisme utilisant des données à caractère personnel, les organisations syndicales doivent respecter les préconisations du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dit RGPD).

iii. La communication par messagerie électronique

Les messages électroniques envoyés par les organisations syndicales candidates doivent respecter les critères suivants :

- un **volume maximal** de **250 kilo-octets** (corps du message et pièces jointes)**.** L'insertion de lien hypertexte est autorisée ;
- l'expéditeur du message est une adresse fonctionnelle faisant clairement apparaître le nom de l'organisation syndicale ;
- le **destinataire** du message est une **liste de diffusion** (les agents ne sont pas contactés individuellement par les organisations syndicales) **;**
- l'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique ;
- la mention de la **possibilité de se désabonner** et des moyens à disposition pour y procéder doit être **explicitement citée** à la fin du corps du message**.**

Afin d'assurer une communication fluide auprès des électeurs et pour des raisons d'organisation, il est demandé de ne pas multiplier les envois et de conserver une fréquence raisonnable.

Durant la période de vote, il est possible pour les organisations syndicales de procéder à des communications à destination des agents. Toutefois, leur attention est appelée afin que la plus grande vigilance soit apportée à l'égard de l'envoi de messages de propagande électorale pendant les jours d'ouverture des scrutins, le contrôle susceptible d'être exercé a posteriori par voie juridictionnelle ayant notamment pour objet d'examiner les éventuelles atteintes à la sincérité du scrutin, y compris au regard des modalités de propagande des organisations syndicales.

Les messages ne doivent pas présenter un caractère polémique ou apporter un élément nouveau dans la campagne, susceptible, compte tenu de l'écart de voix constaté entre les listes en présence au niveau de chaque scrutin à la fin des opérations électorales, de porter atteinte à la sincérité du scrutin, laquelle est appréciée par le juge de l'élection. De plus, leur nombre et leur contenu doivent être mesurés par rapport à l'objectif poursuivi et ne pas conduire à apporter plus de visibilité à une organisation candidate qu'à une autre.

iv. La gestion par l'administration

En cas de non-respect des dispositions du présent II. ou de la politique de sécurité des systèmes d'information entrainant dysfonctionnement du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

III. La participation des organisations syndicales au fonctionnement des bureaux de vote électronique

Pour les scrutins relevant du système de vote électronique, l'organisation du vote par voie électronique comprend la création d'un bureau de centralisation du vote électronique (BCVE), responsable de l'ensemble des scrutins, et des 138 bureaux de vote électronique (BVE). L'ensemble des informations liées à la constitution, la composition et les missions des bureaux de vote électronique sont précisées par l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de l'année 2026 au sein des services et de certains établissements sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Les BCVE et BVE sont composés, outre de représentants de l'administration, de **délégués (BCVE) ou de délégués de liste (BVE), et de délégués suppléants (BCVE) ou de délégués de liste suppléants (BVE)**.

Le BCVE et le BVE fonctionnent de manière dématérialisée durant la majeure partie du déroulement des opérations de vote. Toutefois, la **présence physique**, dans les **locaux** de l'administration, des délégués membres du BCVE est requise dans les deux cas de figure suivants, et souhaitée pour les BVE :

- Préalablement à l'**ouverture du vote**, le 2 décembre 2026 : la présence physique de l'ensemble des membres du BCVE est **requise** pour procéder au tirage au sort et à l'attribution des fragments de la clé de déchiffrement ainsi que pour procéder aux opérations de scellement de l'urne ;
- Lors des opérations de **clôture** des opérations électorales, le 10 décembre 2026 :
    - au sein du **BCVE**, la présence physique est **requise** de la part d'au moins deux délégués détenteurs de fragments de la clé de déchiffrement ;
    - dans chaque **BVE**, la présence physique des membres est par défaut **souhaitée** afin de faciliter les opérations de signature des procès-verbaux, sous réserve des modalités de réunion du BVE arrêtées par son président.

Chaque **délégué (de liste) et chaque délégué (de liste) suppléant** amené, pour assurer ses missions de membre de bureau de vote, à se déplacer au-delà de sa résidence administrative ou familiale, pourra prétendre à la prise en charge des frais engendrés par ce déplacement. L'autorité responsable du scrutin établit dans ce cas une **convocation individuelle, valant ordre de mission.** La prise en charge de ces frais se fera selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre lors d'une convocation de l'administration à une instance ou à un groupe de travail.

Lorsque la participation des délégués (de liste) au bureau de vote nécessite l'utilisation d'un véhicule de service ou de leur véhicule personnel, il convient de se rapporter à la fiche « *La protection des représentants syndicaux* », fiche n° 18 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 4 juillet 2024 et fiche n° 13 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 28 juillet 2025.

Par ailleurs, **les organisations syndicales, qu'elles soient ou non candidates, peuvent également être présentes lors des opérations d'ouverture et de clôture des opérations de vote par un BVE ou par le BCVE, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sérénité et au bon fonctionnement des opérations électorales.**

Enfin, **durant la période de vote**, les délégués (de liste) et délégués (de liste suppléants) ont connaissance de certaines informations (listes d'émargement) qui leur sont utiles au titre des responsabilités qu'ils exercent au sein des BVE et du BCVE. Ces informations ne peuvent être utilisées à une autre fin : les listes d'émargement sont susceptibles de révéler le choix des électeurs de faire ou non usage de leur droit de suffrage, donnée couverte par le secret de la vie privée protégé parle 2° de l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration. **L'usage des listes d'émargement en dehors de l'exercice des missions de contrôle et de surveillance des opérations électorales n'est donc permis en aucun cas.** A ce titre, le téléchargement de ces listes n'est pas davantage autorisé.

IV. Points d'attention concernant les représentants et candidats

a. Autorisations d'absence des agents

Les règles habituelles s'appliquent concernant les autorisations d'absence pour les agents qui seraient candidats :

- pour participer aux réunions (au titre des articles R.214-36, R.214-37, R.214-41, R.214-42 du CGFP) ;
- pour participer aux congrès et réunions des organismes directeurs (au titre des articles R.214-38 à R.214-40 du CGFP) ;
- pour assurer l'animation des réunions mensuelles d'information ou des réunions spéciales d'information. Les agents qui assurent l'animation de ces réunions doivent, sauf s'ils sont couverts par une décharge d'activité de service, bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence au titre du crédit de temps syndical attribué à leur organisation syndicale.

Il est demandé aux services d'autoriser ces absences dans un délai d'instruction réduit, sauf situation exceptionnelle liée à l'intérêt du service.

b. Non-discrimination des agents

Il convient de **veiller à ce que les agents candidats ne soient ni lésés, ni discriminés** du fait de leur engagement syndical.

En outre, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat devra être pris en compte dans la détermination de leurs objectifs et de leurs missions.

Annexe I : Procédure applicable à l'instruction des demandes de création des listes de diffusion par les organisations syndicales en période électorale

En complément de la fiche n° 4 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2024-381 du 4 juillet 2024 pour les administrations publiques, et de la fiche n° 8 de la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2025-500 du 28 juillet 2025 pour les établissements d'enseignement agricole privés, la présente annexe précise la procédure applicable à l'instruction des demandes de création de listes de diffusion par les organisations syndicales en période électorale.

Etape préalable - Accès de l'organisation syndicale au réseau interministériel de l'Etat (RIE)

L'outil de gestion de listes de diffusion est l'outil SYMPA. Pour utiliser cet outil, un accès au RIE est nécessaire. Dès lors, les agents représentant l'organisation syndicale souhaitant utiliser une liste de diffusion et qui ne sont pas connectés au RIE doivent être détenteurs d'un compte Agricoll et d'un accès par VPN utilisant un certificat d'identité électronique.

La création d'un compte Agricoll est demandée, par principe, auprès du BPSR, à l'adresse secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr, avec copie à Mme Fatima MAAZA, M. Jean-Baptiste COTTARD et M. Jefferson MERMET. La demande est ensuite transférée par le BPSR au SNum/ETNA/BSNA sur la boite contact-etna.sg@agriculture.gouv.fr.

Les modalités de demande de création d'un certificat d'identité électronique sont précisées par la circulaire SG/SNUM/SDSPR/2022-679 du 13 septembre 2022 IGC Agriculture - certification de l'identité électronique des personnes et systèmes informatiques – procédure de délivrance des certificats.

Etape 1 - Formulation d'une demande de création de liste par les organisations syndicales

Les organisations syndicales adressent leur demande de création de liste au BPSR, à la boîte fonctionnelle secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr, avec copie à Mme Fatima MAAZA, M. Jean-Baptiste COTTARD et M. Jefferson MERMET.

Pour formuler leur demande, les organisations syndicales utilisent les formulaires en annexe, selon le cas, de la fiche n° 4 ou de la fiche n° 8, des circulaires citées en introduction de la présente annexe, en veillant au respect des règles de dénomination des listes de diffusion syndicales.

La transmission de toutes les pièces requises est nécessaire à l'instruction de la demande.

Etape 2 - Instruction de la demande de création de liste par le BPSR

Le BPSR vérifie l'existence et la représentativité de l'organisation syndicale qui formule la demande de création de liste (article L. 211-1 du code général de la fonction publique).

Ensuite, le BPSR vérifie que la demande est assortie de toutes les pièces requises, s'assure de la complétude des champs à renseigner au regard de l'objet de la demande, et veille à la conformité de la dénomination des adresses de listes de diffusion souhaitées.

En période électorale, les demandes sont instruites par le BPSR à l'issue du délai de validation des candidatures, simultanément pour l'ensemble des organisations syndicales en vue d'assurer une égalité de traitement de toutes les organisations syndicales.

Après validation, le BPSR transmet la demande au SNUM sur la boite contact-etna.sg@agriculture.gouv.fr.

Les délais d'instruction des demandes par le BPSR, généralement de 5 jours ouvrés après formulation d'une demande complète, sont susceptibles d'être allongés en fonction du nombre de listes de diffusion concernées.

Etape 3 - Création de la liste SYMPA par le SNUM

Le Bureau des services numériques aux agents (BSNA) du SNUM crée la liste de diffusion et la dote des caractéristiques suivantes :

- définition de l'adresse mél de la liste selon les règles de dénomination suivantes :
  - toutes les listes de diffusion commencent par le préfixe « LISTE-XXX », où XXX correspond au sigle de l'organisation syndicale ;
  - le suffixe porte l'information de la sélection de la liste suivi de « -syndicat » ;
- définition d'un modérateur, seul expéditeur autorisé à émettre des messages vers la liste :
  - il s'agit de l'adresse de la boîte fonctionnelle de l'organisation syndicale.

Une fois la liste créée, le BSNA en informe le BPSR à l'adresse secretariat-comites-techniques.sg@agriculture.gouv.fr, puis le BPSR informe les représentants de l'organisation syndicale.

En règle générale, dès lors que la demande est complète, les listes peuvent être créées sous 5 jours ouvrés à compter de la transmission au BSNA par le BPSR.

Etape 4 - Alimentation, actualisation et utilisation de la liste SYMPA

Le BPSR transmet aux organisations syndicales, à partir des données fournies par les services compétents, la liste des adresses électroniques professionnelles des agents compris dans le périmètre des abonnés de la liste (électeurs au scrutin concerné).

En période électorale, la liste des adresses électroniques professionnelles ne peut être communiquée qu'à compter de l'établissement des listes électorales via le système de vote électronique.

Chaque organisation syndicale propriétaire d'une liste de diffusion constitue celle-ci en copiant-collant le contenu de la liste. L'injection en masse est limitée à 5 000 adresses par chargement, à répéter autant que nécessaire. La saisie manuelle d'une ou plusieurs adresses est possible.

La liste peut être actualisée ponctuellement (correction d'adresse erronée, ajout ou suppression d'une ou de plusieurs adresses) ou entièrement renouvelée, si besoin, au moyen d'une nouvelle injection en masse. Lorsque la liste est déjà active, chaque nouvelle injection en masse efface les données précédemment enregistrées sans qu'il soit possible de procéder à un ajout en différentiel.

Seule la boîte fonctionnelle associée à la liste de diffusion est autorisée à émettre des messages vers les abonnés de la liste de diffusion. Les destinataires ne sont pas les adresses individuelles des agents, mais les abonnés de la liste de diffusion en copie cachée les uns vis-à-vis des autres.

Un tutoriel est en ligne sur l'application SYMPA, détaillant ces éléments avec les précisions nécessaires.

La maintenance de la liste de diffusion relève de la responsabilité exclusive des représentants de l'organisation syndicale propriétaires de la liste.

Conclusion

Les règles d'utilisation des listes de diffusion sont fixées par les circulaires citées en introduction de la présente annexe, la fiche n° 4 ou fiche n° 8 selon le cas.

Il est demandé de faire un usage raisonnable de ces listes de diffusion (pas d'envoi répété de messages, limiter la taille des messages en évitant l'insertion d'images ou de fichiers joints).

Il est en outre impératif d'indiquer expressément, conformément à la réglementation, la possibilité pour chaque agent de se désabonner de la liste. Cette fonctionnalité est créée soit par l'insertion d'une signature automatique depuis l'outil SYMPA, soit par insertion manuelle d'une signature de message depuis la boîte fonctionnelle.

Le non-respect des règles d'usage peut conduire à une classification automatique en SPAM pouvant mener à l'interdiction de l'adresse d'envoi concernée.

Les organisations syndicales sont également invitées à passer en revue l'ensemble des listes de diffusion qui leur sont actuellement attribuées, pour actualisation notamment au regard de l'évolution de la cartographie des instances de dialogue social.

Annexe II : Modalités de propagande syndicale durant la période d'ouverture des opérations électorales

L'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat prévoit des dispositions particulières en période électorale, considérée comme commençant à compter de la date limite de dépôt des candidatures et jusqu'à la veille du scrutin.

Dès lors, à compter du premier jour du scrutin, et pendant toute sa durée, il ne doit pas être procédé à la distribution et à la diffusion de documents de propagande électorale présentant un caractère polémique ou apportant un élément nouveau dans la campagne, susceptible, compte tenu de l'écart de voix constaté entre les listes en présence au niveau de chaque scrutin à la fin des opérations électorales, de porter atteinte à la sincérité du scrutin, laquelle est appréciée par le juge de l'élection.

Dans ce cadre, les organisations syndicales peuvent rappeler, le cas échéant via des permanences syndicales, l'importance de l'exercice du droit de vote, au sein des structures, et faciliter la mise en œuvre du vote par des actions neutres n'orientant pas le vote individuel. Les documents d'information syndicale, le cas échéant distribués, doivent se limiter aux éléments figurant au sein des professions de foi telles que déposées par chaque organisation syndicale dans le système de vote électronique et accessibles en ligne par les électeurs : il ne peut donc s'agir de documents nouveaux par rapport à ceux diffusés durant la campagne électorale.

En tant que membre d'un bureau de vote, les délégués de listes des organisations syndicales ont connaissance de certaines informations (listes d'émargement) qui leur sont utiles au titre des responsabilités qu'ils exercent au sein de ce bureau. Ces informations ne peuvent être utilisées à une autre fin : les listes d'émargement sont susceptibles de révéler le choix des électeurs de faire ou non usage de leur droit de suffrage, donnée couverte par le secret de la vie privée protégé par le 2° de l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration. **L'usage des listes d'émargement non anonymisées ou pseudonymisées en dehors de l'exercice des missions de contrôle et de surveillance des opérations électorales n'est donc permis en aucun cas.** A ce titre, le téléchargement de ces listes n'est pas davantage autorisé.

L'attention des organisations syndicales est appelée afin que la plus grande vigilance soit apportée à l'égard de l'envoi de messages de propagande électorale pendant les jours d'ouverture des scrutins, le contrôle susceptible d'être exercé *a posteriori* par voie juridictionnelle ayant notamment pour objet d'examiner les éventuelles atteintes à la sincérité du scrutin, y compris au regard des modalités de propagande des organisations syndicales.

Des HMI peuvent être organisées pendant la période de vote, dans le strict respect des dispositions ci-dessus.